

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article2351>

Retenues sur traitement pour absence de service fait : week-end inclus ?

- Jurisprudence -

Date de mise en ligne : vendredi 24 juin 2011

**Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés**

Absentéisme : une collectivité peut-elle inclure dans la retenue sur traitement pour absence de service fait des jours de week-end ?

Oui dès lors que le week-end est inclus entre deux jours d'absence consécutifs. En effet, en l'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues à opérer s'élève à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus ou cette absence de service fait a été constatée. Même si durant certaines de ces journées cet agent n'avait aucun service à accomplir.

Un agent s'octroie, sans autorisation, un long week-end en ne venant travailler ni le vendredi, ni le lundi. Sa collectivité opère une retenue sur traitement pour absence de service fait en lui décomptant l'équivalent de 4 jours d'absence.

L'agent objecte qu'il n'a été absent que deux jours. Il obtient l'annulation de la mesure devant le tribunal administratif de Versailles qui estime que les retenues sur salaires ne pouvaient être opérées au titre des jours durant lesquels l'agent n'avait aucun service à accomplir.

Le Conseil d'Etat annule le jugement et donne raison à la collectivité :

"eu égard au caractère mensuel et forfaitaire du traitement tel que défini à l'article 1er du décret du 6 juillet 1962, en l'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues à opérer sur le traitement mensuel d'un agent public s'élève en principe à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus où cette absence de service fait a été constatée, même si durant certaines de ces journées cet agent n'avait aucun service à accomplir".

C'est donc à bon droit que la collectivité a opéré une retenue au titre des 27 et 28 octobre 2007, alors même qu'il s'agissait respectivement d'un samedi et d'un dimanche au cours desquels l'intéressé ne devait pas travailler.

[Conseil d'État, 24 juin 2011, NÂ° 336908](#)



Post-scriptum :

Lorsqu'un agent est absent, sans autorisation, pendant plusieurs jours consécutifs, la retenue sur traitement pour absence de service fait inclut les périodes où l'agent n'avait aucun service à accomplir. Une collectivité est ainsi fondée à retenir 4 jours sur le traitement d'un fonctionnaire qui s'est accordé un long week-end en ne venant travailler ni le vendredi, ni le lundi.

Références

- [Article 4 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 1961](#)
 - [Loi n°77-826 du 22 juillet 1977 insertion d'un nouvel alinéa entre les alinéas 2 et 3 de l'art. 4 de la loi 61825 du 29-07-1961 \(cas où il n'y a pas service fait\)](#)
 - [Article 1er du décret n°62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'Etat](#)
-

Voir aussi

- [L'administration est-elle tenue d'inviter un fonctionnaire qui a exercé son droit de retrait à reprendre son travail avant de pouvoir opérer une retenue sur traitement ?](#) (accès réservé aux sociétaires Smacl)
- [Une administration peut-elle effectuer une retenue sur le traitement d'un fonctionnaire mis au placard au prétexte qu'il n'exerce plus ses missions ?](#) (accès réservé aux sociétaires Smacl)